

**Pourvoi introduit le 21 décembre 1999 par Irish Sugar plc contre l'arrêt rendu le 7 octobre 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-228/97<sup>(1)</sup> ayant opposé Irish Sugar plc à la Commission des Communautés européennes**

(Affaire C-497/99 P)

(2000/C 63/31)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 décembre 1999 d'un pourvoi formé par Irish Sugar plc, société de droit irlandais, représentée par M<sup>e</sup> Alexander Böhlke, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Francfort-sur-le-Main, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M<sup>e</sup> Victor Elvinger, 31, rue d'Eich, contre l'arrêt rendu le 7 octobre 1999 par la troisième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-228/97 ayant opposé Irish Sugar plc à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 7 octobre 1999 dans l'affaire T-228/97, Irish Sugar/Commission, dans la mesure où il rejette le recours de la requérante (point 3 du dispositif et condamne la requérante à supporter ses propres dépens et les deux tiers des dépens exposés par la Commission (point 4 du dispositif);
- annuler la décision 97/624/CE de la Commission, du 14 mai 1997, relative à une procédure d'application de l'article 86 du traité CE (IV/34.621, 35.059/F-3 — Irish Sugar plc) (JO 1997, L 258, p. 1), telle qu'elle ressort de l'arrêt susmentionné;
- condamner la Commission à supporter le reste des dépens de l'affaire T-228/97 ainsi que les dépens du présent pourvoi.

*Moyens et principaux arguments*

1. En examinant la première branche du premier moyen de la requérante, le Tribunal a en même temps rejeté l'argument selon lequel le dispositif de la décision de la Commission du 14 mai 1997 était incomplet et le moyen de défense de la Commission selon lequel la décision, pour la période antérieure à février 1990, a établi à la fois une position dominante individuelle de la requérante et, subsidiairement, une position dominante conjointe avec Sugar Distributors Ltd (SDL).

Les arguments rejetés s'excluant l'un l'autre, la position du Tribunal comporte un défaut de logique et une violation des règles de droit.

2. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen de la requérante, le Tribunal commet une erreur de droit en considérant qu'il n'y a eu aucune atteinte aux droits de la défense de la requérante.

Les marchés concernés ayant fait l'objet, dans l'appréciation juridique de la décision, d'une définition différente de celle qui ressort de la communication des griefs et de la pratique décisionnelle antérieure, les abus n'ont pas été appréciés dans leur contexte exact et la requérante a été privée de son droit de faire connaître pleinement son point de vue à ce sujet au cours de la procédure administrative.

3. En ce qui concerne la troisième branche du premier moyen de la requérante, le Tribunal a appliqué un critère erroné, à savoir celui de la position dominante collective élaboré dans le cadre du règlement sur les concentrations, alors qu'une appréciation d'ordre structurel, menée à l'aide d'une analyse prospective du marché de référence, est requise. Ce critère ne permet pas une appréciation rétrospective du comportement au regard de l'article 86 du traité CE (devenu article 81 CE).

<sup>(1)</sup> JO C 318 du 18 octobre 1999, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof (Autriche) rendue le 9 novembre 1999 dans l'affaire Margrith Petersilge, née Lackner, contre Sozialversicherungsanstalt der gewerblichen Wirtschaft**

(Affaire C-511/99)

(2000/C 63/32)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de l'Oberster Gerichtshof (Autriche) rendue le 9 novembre 1999 dans l'affaire Margrith Petersilge, née Lackner, contre Sozialversicherungsanstalt der gewerblichen Wirtschaft, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 28 décembre 1999. L'Oberster Gerichtshof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 10 bis du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971<sup>(1)</sup>, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983<sup>(2)</sup>, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 1247/92 du Conseil, du 30 avril 1992<sup>(3)</sup> lu en combinaison avec l'annexe II bis, doit-il être interprété en ce sens que le Pflegegeld (allocation de soins) relève de son champ d'application et, partant, constitue une prestation spéciale à caractère non contributif au sens de

l'article 4, paragraphe 2 bis, du même règlement, en sorte que la situation d'une personne comme la demanderesse, qui, postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1992, remplit les conditions d'octroi de cette prestation, est exclusivement régie par le système de coordination mis en place par ledit article 10 bis?

(<sup>1</sup>) JO 1971, L 149, p. 2.

(<sup>2</sup>) JO 1983, L 230, p. 6.

(<sup>3</sup>) JO 1992, L 136, p. 1.

### **Recours introduit le 29 décembre 1999 contre la Commission des Communautés européennes par la République française**

**(Affaire C-514/99)**

(2000/C 63/33)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 décembre 1999 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République française, représentée par M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères, Mmes Kareen Rispal-Bellanger, sous-directeur, et Régine Loosli-Surrans, chargée de mission, à ce même ministère, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'Ambassade de France, 8 b, boulevard Joseph II.

La République française conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— d'annuler la décision de la Commission par laquelle celle-ci s'est refusée à modifier ou abroger la décision 1999/514/CE(<sup>1</sup>).

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

Le recours est dirigé contre une décision de la Commission qui a été révélée par la déclaration du 29 octobre 1999 du commissaire Byrne estimant qu'à la suite de l'avis du Comité scientifique directeur (CSD) rendu le même jour il n'était pas nécessaire de «réexaminer la décision de lever l'embargo sur les exportations de viande bovine britannique» et surtout par la décision en date du 17 novembre 1999 par laquelle le collègue a mis la France en demeure de se conformer à la décision 1999/514/CE et de lever son embargo. Il se fonde à titre principal sur la violation du principe de précaution par la Commission, et accessoirement sur le caractère inadéquat de la procédure suivie et l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée.

Le gouvernement français soutient que la Commission n'a pas respecté le principe de précaution en se bornant à citer les conclusions du CSD sans même examiner la nécessité de nouvelles mesures et en confondant «l'évaluation du risque» et «la gestion du risque». Il soutient que la Commission n'a pas analysé les avis scientifiques relatifs à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), même minoritaires, alimentant les incertitudes quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes (et notamment l'avis de l'Agence française pour la sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et le document des experts sur les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) qui y était joint) ; que la Commission n'a pas pris les mesures de protection qui s'imposaient sans avoir à attendre que la réalité et la gravité ces risques soient pleinement démontrées; que la Commission en refusant de modifier, voire d'abroger, sa décision de levée de l'embargo sur la viande bovine britannique à compter du 1<sup>er</sup> août 1999, a violé le principe de précaution tel qu'il résulte du traité et de la jurisprudence de la Cour. Elle a donc entaché sa décision d'une violation des traités, d'irrégularités de procédure et d'un défaut de motivation.

(<sup>1</sup>) JO L 195 du 28.07.1999: décision de la Commission 1999/514/CE du 23.07.1999, fixant la date à laquelle l'expédition à partir du Royaume-Uni de produits bovins dans le cadre du régime d'exportation sur la base de la date peut commencer au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la décision 98/256/CE du Conseil (JO L 113, p. 33).

### **Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 22 décembre 1999, dans l'affaire Richard Gaillard contre Alaya Chekili**

**(Affaire C-518/99)**

(2000/C 63/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, rendu le 22 décembre 1999, dans l'affaire Richard Gaillard contre Alaya Chekili, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 31 décembre 1999. La cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'action en résolution de la vente d'un immeuble et en paiement de dommages et intérêts suite à cette résolution, constitue-t-elle une action «en matière de droits réels immobiliers», au sens de l'article 16 de la convention du 27 septembre 1968 entre les États membres de la Communauté économique européenne concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968?